

GE_GERICHTE ATA/115/2012 vom 28. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_115_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/115/2012 du 28 février 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/115/2012 del 28 febbraio 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 131 et 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

E. 2

La session concernée s'étant déroulée en novembre 2010, le litige doit être tranché en application de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (aLPAv - E 6 10 - remplacée par la nouvelle loi du 7 décembre 2010, entrée en vigueur le 1er janvier 2011) et du règlement d'application de celle-là du 5 juin 2002 (aRPAv - E 6 10.01), remplacé à son tour par le nouveau règlement entré en vigueur le 1er janvier 2011 également.

E. 3

Par-devant la chambre de céans, M. B_____ a sollicité la production de tout un ensemble de pièces.

Selon la jurisprudence fondée sur l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend pour l'intéressé celui d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; 127 III 576 consid. 2c p. 578 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_424/2009 du

E. 6

Son examen écrit aurait été mal évalué et le nombre de points lui ayant été attribué aurait été insuffisant.

Ces griefs ne sont pas de nature formelle ; ils relèvent du pouvoir d'appréciation de la commission, que la chambre de céans ne peut revoir que sous l'angle de l'arbitraire.

E. 7

Selon la jurisprudence, l'autorité fait preuve d'arbitraire lorsqu'elle s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 121 I 225 consid. 4d p. 230 ; 118 Ia 488 consid. 4c p. 495 ; ATA/350/2011 du 31 mai 2011 ; ATA/106/2011 du 15 février 2011).

La commission a détaillé les points obtenus par le candidat et les manquements présentés par les réponses de celui-ci lors de l'épreuve écrite. A cette appréciation, le candidat oppose son avis en soutenant qu'il a correctement répondu à plusieurs questions et que le calcul des points effectué par la commission serait erroné.

Il résulte du corrigé et de l'épreuve écrite du recourant que les critiques formulées par la commission sont conformes au corrigé et en rien arbitraires. Il en est de même pour l'appréciation des épreuves orales, le recourant se bornant à substituer sa propre appréciation de son travail à celle des examinateurs, ce que la chambre de céans s'interdit.

Au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas que la commission se soit laissée guider, dans le cas du recourant, par des motifs étrangers à l'examen ou qu'elle ait agi de manière insoutenable.

Le grief d'arbitraire sera donc écarté.

- 18/19 - A/3963/2011

E. 8

Enfin, le recourant reproche à l'autorité intimée de n'avoir pas pris en considération ses problèmes de santé ayant duré, selon le certificat médical établi par le Dr Petitpierre le 4 janvier 2011, de fin 2008 à fin 2009.

Ces allégués ne concernent pas la session de novembre 2010, mais les sessions précédentes et les constats d'échec y afférents, qui sont entrés en force sans être contestés par le recourant.

Dépourvus de tout lien avec la présente procédure, ils ne peuvent qu'être écartés.

E. 9

Le recours sera dès lors rejeté.

E. 10

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, auquel il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.